

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 485

présenté par

Mme Louwagie, M. Bazin, M. Masson, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Dalloz, M. Lorion, M. Lurton, M. Fasquelle, Mme Kuster, M. Emmanuel Maquet, M. Kamardine, M. Straumann, M. Jean-Claude Bouchet, M. Viala, M. Hetzel, M. Boucard, M. Descoeur, M. Forissier, M. Brun, Mme Lacroute, M. de la Verpillière, M. Perrut, M. Sermier, M. Nury, M. Le Fur, M. Leclerc, M. Quentin, M. Vialay, M. Viry, Mme Beauvais, M. Gosselin et Mme Poletti

ARTICLE 40

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* L'article L. 611-13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En matière de certificat d'utilité, une divulgation de l'invention n'est pas non plus prise en considération lorsqu'elle est intervenue, à l'initiative du déposant ou avec son autorisation, dans les six mois précédant le dépôt de la demande de certificat d'utilité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la perspective d'un renforcement de l'examen de la brevetabilité des demandes de brevet français, il conviendrait de se rapprocher de la situation allemande en prévoyant un assouplissement des conditions de brevetabilité, en excluant les divulgations antérieures de l'invention par le déposant dans les six mois précédant le dépôt de la demande de certificat. Tel est l'objet de cet amendement.